



Arrêté mis en ligne le 25 octobre 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Pôle dynamique commerciale
Service Commerces et Marchés
DP/A-2022-440

**ARRÊTE DU MAIRE DE LIBOURNE
PORTANT PERMIS de STATIONNER
TERRASSE ANNUELLE 2022
RECTIFICATIF
CAFÉ DE L'HÔTEL DE VILLE : 39 place Abel Surchamp**

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2111-14, L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 11 avril 2011 portant sur la neutralisation de places de stationnement durant la période estivale,

Vu l'arrêté municipal du 22 avril 2011 portant réglementation des terrasses,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Vu la demande de Monsieur Mickaël PILLET, gérant de l'établissement « **CAFÉ DE L'HÔTEL DE VILLE**, situé 39 place Abel Surchamp à Libourne,

Vu l'arrêté municipal n° DP/A.2022-10 du 21 janvier 2022,

Considérant la nécessité d'animer ce secteur géographique de la ville,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

Article 1. Le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté municipal n° DP/A.2022-10 du 21 janvier 2022.

Article 2.

Un permis de stationner est accordé à Monsieur Mickaël PILLET, gérant de l'établissement « **CAFÉ DE L'HÔTEL DE VILLE** » **situé** 39 place Abel Surchamp à Libourne, pour l'installation **d'une terrasse annuelle en 2022, située sur le terre-plein de la place Abel Surchamp.**

Ce permis de stationner est établi en référence à l'arrêté municipal du 22 avril 2011, portant règlement général des terrasses, joint en annexe à la présente.

Article 3.

Le pétitionnaire est autorisé à installer sa terrasse (sous réserve expresse du droit des tiers) :

- **63,70 m² sur le terre-plein de la place Abel Surchamp, tous les jours,**
 - Par acceptation de la redevance d'occupation du domaine public qui sera facturée,
 - Conformément au plan joint.

Article 4.

Cette autorisation pourra être résiliée de plein droit à la demande de la commune en cas de :

- Défaut d'application d'une des clauses énoncées,
- Non-respect du règlement de l'arrêté général du 22 avril 2011,
- Nuisance et trouble à l'ordre public.

Article 5. La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Gironde, 25 OCT. 2022
- Publiée et affichée en Mairie le

Fait à Libourne, le

25 OCT. 2022

Pour le Maire et par délégation
l'adjointe déléguée
au commerce, aux foires & marchés et au domaine public



Marie-Sophie BERNADEAU

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la mairie,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

